



Règlement Général

des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet



SOMMAIRE

Pages

.....	1
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 Plateforme de jeu Internet et jeux disponibles.....	6
Article 2 Règlements applicables.....	6
Article 3	7
Article 4 Adhésion aux règlements applicables	8
Article 5 Lois applicables et Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	8
2 PLATEFORME DE JEU INTERNET : ENREGISTREMENT ET COMPTE JOUEUR.....	10
ENREGISTREMENT	10
Article 6 Conditions d'enregistrement.....	10
Article 7 Processus d'enregistrement.....	10
Article 8 Démarches complémentaires	12
Article 9 Mise à jour des données personnelles.....	13
Article 10 Protection des données	14
Article 11 Service Clients.....	18
COMPTE JOUEUR.....	19
Article 12 Généralités	19
Article 13 Statuts	21
Article 14 Statut « vérifié ».....	22
Article 15 Statut « non vérifié »	22
Article 16 Statut « âge non vérifié ».....	23
Article 17 Statut « bloqué ».....	24
Article 18 Statut « fermé ».....	24

FERMETURE ET RÉOUVERTURE DU COMPTE JOUEUR	25
Article 19 Fermeture par le participant	25
Article 20 Fermeture par la Loterie Romande.....	25
Article 21 Virement du solde du compte joueur en cas de fermeture du compte joueur en statut « non vérifié »	27
Article 22 Virement du solde du compte joueur en cas de fermeture d'un compte joueur en statut « vérifié » ..	28
Article 23 Réouverture d'un compte joueur.....	28
PORTEFEUILLE ÉLECTRONIQUE.....	29
Article 24 Généralités	29
Article 25 Modes de versements.....	29
Article 26 Montants minimum et maximum de versements	30
3 PARTICIPATION AUX JEUX.....	31
PARTICIPATION AUX JEUX DEPUIS LA PLATEFORME DE JEU INTERNET	31
Article 27 Généralités	31
Article 28 Débit des enjeux	31
Article 29 Reçus de jeu	32
PAIEMENT DES GAINS ET REMBOURSEMENT DES CRÉDITS D'ENJEU	33
Article 30 Généralités	33
Article 31 Compte joueur « vérifié ».....	34
Article 32 Compte joueur « non vérifié »	35
Article 33 Attestation d'impôt anticipé	35

4	MESURES DU JEU RESPONSABLE	37
	LIMITE(S) DE PERTE.....	37
	Article 34 Généralités	37
	Article 35 Limite(s) de perte facultative(s)	38
	Article 36 Limite(s) de perte obligatoire(s)	38
	Article 37 Vérification de la ou des limite(s) de perte.....	40
	Article 38 Modification ou annulation de la ou des limite(s) de perte	41
	Article 39 Restrictions d'accès.....	41
	REPÉRAGE PRÉCOCE (ANALYSE DES PRATIQUES DE JEU DU PARTICIPANT).....	43
	Article 40 Généralités	43
	Article 41 Outil playscan.....	43
	Article 42 Outil d'auto-évaluation.....	44
	SORTIE TEMPORAIRE DE JEU.....	45
	Article 43 Généralités	45
	Article 44 Modification ou annulation de la sortie temporaire de jeu	46
	Article 45 Restrictions d'accès au jeu.....	46
	EXCLUSIONS DE JEU.....	47
	Article 46 Généralités	47
	Article 47 Exclusion volontaire	48
	Article 48 Levée d'exclusion	49
	INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ DE JEU DU PARTICIPANT	49
	Article 49	49

5	DISPOSITIONS FINALES	50
	Article 50 Données faisant foi	50
	Article 51 Responsabilité du participant	50
	Article 52 Responsabilité de la Loterie Romande	51
	Article 53 Fraude - Tricherie	53
6	ENTRÉE EN VIGUEUR	54
	Article 54 Modification du règlement	54
	Article 55 Droit applicable et for	54
	Article 56 Entrée en vigueur	54

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

PLATEFORME DE JEU INTERNET ET JEUX DISPONIBLES

1.1 La plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : la plateforme de jeu Internet) est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après : « Loterie Romande ») sur les territoires des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), en vertu des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.2 Les participants ont accès à la plateforme de jeu Internet soit au travers du site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch, soit au travers d'une application de la Loterie Romande disponible sur les terminaux mobiles (ci-après : application(s) de la Loterie Romande) (par exemple : application LoRo, application JOUEZSPORT EN LIGNE, etc.).

1.3 La Loterie Romande offre la possibilité de participer à des jeux de loterie à tirages différés, à des jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et à des jeux de pronostics sportifs et de paris hippiques au travers de cette plateforme de jeu Internet.

1.4 La Loterie Romande peut restreindre la participation au travers de ses applications à certains des jeux et à certaines des fonctionnalités disponibles sur la plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 2

RÈGLEMENTS APPLICABLES

2.1 La participation aux jeux de loterie (à tirages différés et/ou à pré tirage) et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet) est régie par le présent règlement, qui définit les conditions générales applicables à cette participation quel que soit le jeu concerné, et le ou les règlement(s) spécifique(s) applicable(s) au jeu en cause.

2.2 Les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à tirages différés et/ou de pronostics sportifs et/ou de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet comportent un chapitre spécifique, qui définit les conditions de participation au travers de cette plateforme de jeu Internet propres à chacun de ces jeux.

2.3 Les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels concernent exclusivement les billets virtuels disponibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande et leur sont entièrement consacrés. Il s'agit du Règlement Général des billets virtuels à pré tirage, qui s'applique à tous les billets virtuels à pré tirage, et des règlements particuliers propres à chacun des billets virtuels, qui s'appliquent uniquement au billet virtuel concerné.

2.4 En cas de contradiction entre l'un des règlements susmentionnés et le présent règlement, ce dernier prévaut.

2.5 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

2.6 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels, ainsi que les règlements spécifiques applicables aux jeux de loterie à tirages différés, de pronostics sportifs et de paris hippiques accessibles sur la plateforme de jeu Internet, peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur demande écrite auprès du siège central de la Loterie Romande (case postale 6744, 1002 Lausanne).

ARTICLE 3

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui s'enregistrent et ouvrent un compte joueur sur la plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 4

ADHÉSION AUX RÈGLEMENTS APPLICABLES

La participation à l'un des jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet implique l'adhésion sans limite ni réserve au présent règlement et au(x) règlement(s) spécifique(s) applicable(s) au jeu concerné, ainsi qu'à leurs annexes ou avenants éventuels.

ARTICLE 5

LOIS APPLICABLES ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

5.1 La loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (ci-après : LJA), ainsi que les ordonnances y relatives, en particulier l'Ordonnance sur les jeux d'argent du 7 novembre 2018 (ci-après : OJA) et l'Ordonnance du DFJP concernant l'obligation de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 7 novembre 2018 (ci-après : OBA-DFJP) régissent l'exploitation des jeux d'argent, en particulier des loteries et des paris sportifs de grande envergure, sur le territoire suisse. Certaines de leurs dispositions, spécialement celles de l'OJA et de l'OBA-DFJP, sont directement applicables à l'exploitation des loteries et paris sportifs de grande envergure exploités en ligne. En principe, le présent règlement reprend la teneur de ces dispositions et les complète, si nécessaire. Dans certains cas toutefois, le présent règlement ne fait que renvoyer à ces dispositions, qui s'appliquent alors directement.

5.2 A cet égard, il est toutefois précisé que, selon la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 10 octobre 1997 (ci-après : LBA) et l'OBA-DFJP, la Loterie Romande est, dans les cas définis aux articles 3 à 6 LBA tels que précisés dans l'OBA-DFJP, dans l'obligation d'obtenir du participant la preuve de son identité et/ou celle de l'ayant droit économique et/ou d'éclaircir l'arrière-plan économique d'une transaction et/ou d'une relation d'affaires avant de procéder à certaines opérations, en particulier au paiement de gains d'un certain montant. La Loterie Romande se réserve en outre le droit de bloquer

le compte joueur (art. 17) tant que le participant ne fournit pas les documents requis.

5.3 La Loterie Romande a également l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer les informations et documents ainsi recueillis aux autorités fédérales compétentes.

2 PLATEFORME DE JEU INTERNET : ENREGISTREMENT ET COMPTE JOUEUR

Enregistrement

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

6.1 Le public a accès aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet uniquement après enregistrement préalable sur cette plateforme de jeu (ci-après : « enregistrement ») au travers du site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de certaines applications de la Loterie Romande.

6.2 L'enregistrement n'est ouvert qu'aux personnes physiques âgée de 18 ans révolus, n'étant pas exclues des jeux en application de l'article 80 LJAR (art. 46 à 48) et étant domiciliées (ou ayant leur résidence habituelle) (art. 7.2) dans l'un des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura).

6.3 Un participant ne peut ouvrir qu'un seul compte joueur individuel sur la plateforme de jeu Internet.

6.4 En application de l'article 66 LJAR, la Loterie Romande peut refuser la participation de certaines personnes au jeu sans fournir de motif.

ARTICLE 7 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

7.1 Au cours du processus d'enregistrement, le participant doit notamment :

- saisir les données personnelles demandées, notamment nom, prénom et date de naissance correspondant à celles figurant sur

sa pièce d'identité, ainsi que son adresse de domicile (ou de résidence habituelle) (art. 7.2) ;

- lire et accepter le présent règlement ainsi que les règlements spécifiques de chacun des jeux accessibles au travers de la plateforme de jeu Internet en cochant la case correspondante ;
- indiquer une adresse électronique personnelle comme identifiant et choisir un mot de passe ;
- valider, au cours du processus d'enregistrement, l'adresse électronique introduite ;
- choisir une question personnalisée (appelée « question de sécurité ») et saisir la réponse à cette question.

7.2 Le participant doit saisir l'adresse de son domicile (le lieu unique où il réside avec l'intention de s'y établir, conformément à l'art 23 du Code civil suisse) ou de sa résidence habituelle (soit le lieu unique où il vit pendant une certaine durée (voir art. 20 de la loi fédérale sur le droit international privé).

7.3 Ensuite, les données personnelles saisies par le participant sont vérifiées à l'aide d'une base de données.

7.4 Lorsque les données saisies par le participant sont confirmées par la base de données et qu'elles répondent aux conditions de l'article 6.2 du présent règlement, un compte joueur est ouvert à son nom sur la plateforme de jeu Internet. Ce compte a le statut de compte joueur « vérifié » (art. 14).

7.5 Lorsque le participant a saisi des données conformes aux conditions de l'art. 6.2 du présent règlement, mais que celles-ci ne sont pas confirmées par la base de données, un compte joueur est ouvert à son nom sur la plateforme de jeu Internet. Dans ce cas, le compte a le statut temporaire de compte joueur « non vérifié » (article 15) jusqu'à ce que le participant effectue, dans le délai imparti, les démarches complémentaires décrites aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement.

7.6 Lorsque les données saisies par le participant sont confirmées par cette base de données et répondent aux conditions de l'article 6.2 du présent règlement, mais ne permettent toutefois pas de savoir si le participant a dépassé ou non 18 ans, le participant ne

peut se connecter sur la plateforme de jeu Internet que pour procéder à la démarche complémentaire décrite aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. Dans ce cas, le compte a le statut temporaire de compte joueur « âge non vérifié » (art. 13.4) jusqu'à ce que le participant effectue la démarche précitée.

7.7 Lorsque les données saisies par le participant sont confirmées par la base de données, mais ne répondent pas aux conditions de l'article 6.2 du présent règlement, le compte n'est pas créé et le joueur est invité à contacter le Service Clients (art. 11).

ARTICLE 8 DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES

8.1 Dans le délai de 1 mois au plus tard suivant l'ouverture de son compte joueur en statut « non vérifié » ou en statut « âge non vérifié », la Loterie Romande doit avoir pu s'assurer de l'exactitude des informations figurant dans le compte joueur du participant (en particulier, de sa majorité). Le participant doit immédiatement après l'enregistrement (art. 7.1) faire parvenir à la Loterie Romande une copie recto verso d'un document d'identité officiel en caractères latins munis d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire suisse, permis de séjour (livret C ou livret B), carte de légitimation délivrée par le DFAE ou, à titre exceptionnel, un autre document d'identité) en cours de validité et comportant au minimum le nom, le prénom et la date de naissance du participant. Cette formalité d'envoi doit être remplie selon les modalités indiquées sur la plateforme de jeu Internet. En cas d'envoi par courrier électronique ou postal, le participant doit indiquer le numéro de son compte joueur sur la photocopie de sa pièce d'identité afin d'éviter toute confusion entre participants ayant les mêmes nom et prénom.

8.2 Pour un compte joueur en statut « non vérifié » ou en statut « âge non vérifié », le participant doit également introduire, immédiatement après réception, le code PIN, qui lui a été adressé par la Loterie Romande à l'adresse postale saisie lors du processus d'enregistrement (art. 7.1 et 7.2), sous la rubrique correspondante de son compte joueur (12.8) ; cette opération permet à la Loterie Romande de s'assurer de l'identité et du lieu de domicile (ou de

résidence habituelle) du participant. Dans des circonstances particulières, la Loterie Romande se réserve le droit de demander d'autres justificatifs de domicile au participant (par exemple : facture d'électricité ou Internet daté de moins de 4 mois).

8.3 Si la Loterie Romande a pu s'assurer de l'exactitude des informations figurant dans le compte joueur du participant dans le délai de 21 jours, le compte joueur du participant passe du statut « âge non vérifié » ou du statut « non vérifié » au statut « vérifié » (art. 14 et 31). Dans le cas contraire, le participant ne peut plus se connecter à la plateforme de jeu Internet que pour procéder aux démarches complémentaires décrites à l'art. 8.1 et 8.2 pendant 6 jours supplémentaires. Si, durant ces 6 jours supplémentaires, la Loterie Romande a pu s'assurer de l'exactitude des informations du participant figurant dans le compte joueur, ce compte joueur passe du statut « non vérifié » au statut « vérifié » (art. 14 et 31). Dans le cas contraire, les comptes joueurs en statut « âge non vérifié » ou en statut « non vérifié » sont fermés par la Loterie Romande (art. 18, 20.7 et 20.8).

8.4 Les données saisies par le participant lors du processus d'enregistrement (art. 7.1 et 7.2) doivent correspondre à celles figurant sur la (photo)copie de sa pièce d'identité (art. 8.1). En cas de divergences entre les données saisies par le participant au moment de son enregistrement et les données figurant sur sa pièce d'identité, la Loterie Romande procède à la fermeture ou éventuellement au blocage de son compte joueur (art. 17.2 et 20.8), sous réserve de divergences mineures qui peuvent donner lieu à une correction par la Loterie Romande des données personnelles saisies par le participant.

8.5 La Loterie Romande se réserve le droit, à tout moment, de bloquer le compte joueur du participant jusqu'à vérification des données saisies.

ARTICLE 9

MISE À JOUR DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1 Le participant s'engage à mettre à jour les données personnelles figurant sur son compte joueur afin qu'elles restent

exactes, à jour et complètes. En particulier, le participant doit mettre à jour sans délai les données relatives à son domicile (ou résidence habituelle) en cas de changement de celles-ci.

9.2 Il est conseillé au participant d'indiquer le numéro IBAN d'un compte bancaire ou postal sous la rubrique correspondante de son compte joueur (12.8). Ce compte bancaire ou postal correspond au compte de paiement visé à l'art. 50 al. 2 OJAr. Le compte bancaire ou postal dont le numéro IBAN est indiqué par le participant (ci-après : le compte de paiement) doit être libellé au nom du participant et doit correspondre à un établissement sis en Suisse.

9.3 En cas de changement dans ses données personnelles, le participant apporte lui-même les corrections nécessaires sous la rubrique correspondante de son compte joueur (12.8) s'agissant des champs suivants : adresse de domicile (ou résidence habituelle), adresse électronique, numéro(s) de téléphone et question secrète. Il prendra contact avec le Service Clients pour faire modifier les champs suivants : civilité, nom, prénom et date de naissance. La Loterie Romande est en droit d'exiger des justificatifs avant de procéder à la modification de ces champs, en particulier s'agissant de la date de naissance.

9.4 La Loterie Romande se réserve le droit de vérifier si les nouvelles données personnelles saisies par le participant répondent aux conditions d'enregistrement et cas échéant, procède à la fermeture ou éventuellement au blocage de son compte joueur.

ARTICLE 10 PROTECTION DES DONNÉES

10.1 L'utilisation de la plateforme de jeu Internet par le participant implique les traitements de certaines données personnelles par la Loterie Romande, y compris de données sensibles (ci-après : les traitements de données personnelles).

10.2 Les traitements de données personnelles sont effectués selon les modalités du présent règlement (art. 2 ss) et conformément

aux lois et ordonnances fédérales suivantes (ci-après : les lois et ordonnances) :

- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) ;
- Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la Loi fédérale sur la protection des données (OLPD ; RS 235.11) ;
- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) ;
- Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511) ;
- Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955.0) ;
- Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA ; RS 955.01) ;
- Ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent, OBA-DFJP ; RS 955.022).

Les règlements spécifiques et les autres législations applicables sont réservés.

10.3 Les données personnelles sont traitées dans les buts suivants :

- gérer la relation précontractuelle et contractuelle avec le participant, notamment en ce qui concerne son enregistrement dans la plateforme de jeu Internet (art. 6 ss), la gestion de son compte joueur (art. 12 ss) et de sa participation aux jeux (art. 27 ss) (ci-après : la gestion du compte joueur et la participation) ;
- gérer les jeux auxquels le participant prend part, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement, la qualité, l'amélioration et la promotion des services et des jeux, y compris à des fins

statistiques, marketing et de personnalisation (ci-après : la gestion et l'amélioration des services) ;

- remplir les obligations légales qui incombent à la Loterie Romande en qualité d'exploitante de jeux de grande envergure, en particulier en ce qui concerne la protection contre le jeu excessif (art. 40 ss), ainsi que la lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent (art. 5 ss).

10.4 Les données personnelles traitées pour la gestion du compte joueur et la participation, ainsi que pour la gestion et l'amélioration des services, y compris l'assemblage de données personnelles, sont ou peuvent être en particulier les suivantes :

- civilité, prénom, nom, date de naissance, nationalité, adresse (rue et numéro, code postal et localité, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, adresse électronique (e-mail), numéro IBAN ;
- données sur les transactions et sur le comportement de jeu du participant.

10.5 Le fonctionnement de la plateforme de jeu Internet et certains traitements de données impliquent l'utilisation des services de prestataires liés contractuellement à la Loterie Romande situés en Suisse et dans certains Etats membres de l'Union européenne.

10.6 Lors de son enregistrement, le participant peut opter pour la réception de communications marketing, notamment d'offres promotionnelles et de jeux ou concours proposés par la Loterie Romande en cochant la case correspondante. Le participant peut également opter pour cette fonction ultérieurement ou s'il a opté, y renoncer en cochant ou décochant la case correspondante dans les paramètres de son compte joueur.

10.7 Les données personnelles traitées pour remplir les obligations légales en matière de protection des joueurs contre le jeu excessif et de lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent, y compris certaines données sensibles, sont ou peuvent être en particulier les suivantes :

- données collectées lors de l'enregistrement du participant ;

- données sur ses transactions et sur son comportement de jeu ;
- données relatives à sa situation personnelle, professionnelle et financière ;
- données relatives à son exclusion.

Aux conditions prévues par les lois et ordonnances applicables, la Loterie Romande a l'obligation de communiquer ces données personnelles aux autorités compétentes. En vue de l'exécution des exclusions, les participants exclus sont inscrits dans un registre indiquant leur identité, le type d'exclusion et le motif de l'exclusion (art. 46 ss).

10.8 En matière de protection des joueurs contre le jeu excessif, les obligations légales comprennent en particulier l'élaboration d'un programme de mesures sociales, qui inclut notamment le repérage précoce des joueurs à risques (ci-après : le repérage précoce), l'auto-évaluation des joueurs (ci-après : l'auto-évaluation), les limitations de jeu et les modérateurs de jeu, l'adoption et l'application des mesures d'exclusion.

Le repérage précoce est effectué par un outil (Playscan) permettant d'analyser les comportements de jeu et d'identifier les joueurs à risque (art. 40 ss). L'auto-évaluation est assurée par un test d'auto-évaluation accessible par le compte joueur permettant au participant d'évaluer ses habitudes de jeu (art. 42 ss). Les données personnelles traitées pour le repérage précoce sont, notamment les suivantes :

- date d'enregistrement du compte joueur, mouvements du portefeuille du compte joueur, montant et fréquence des enjeux, pertes ;
- limites de perte fixées par le participant (art. 34 ss), y compris modifications et atteinte de ces limites ;
- type de jeu, temps de jeu selon la période de la journée, durée des sessions de jeu,
- données relatives aux sorties temporaires de jeu (art. 43 ss) ;
- le cas échéant, résultat des tests d'auto-évaluation effectués par le participant dans son compte joueur.

10.9 En matière de de lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent, les obligations légales comprennent en particulier

l'élaboration d'un programme de mesures de sécurité qui implique notamment un système de contrôle permettant de surveiller et documenter les transactions.

10.10 Sous réserve d'obligations légales contraires, de procédures pendantes ou de demandes de conservation émanant des autorités compétentes, les données personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

10.11 En acceptant les termes et les conditions du présent règlement lors de son enregistrement sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 4), le participant accepte les traitements de données personnelles impliqués par l'utilisation de la plateforme de jeu, notamment à des fins marketing et de personnalisation des services et des jeux proposés.

10.12 La Loterie Romande a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé de contrôler ses traitements de données personnelles et de veiller à l'application interne des dispositions relatives à la protection des données.

10.13 Pour tout renseignement complémentaire concernant le traitement de ses données personnelles, le participant peut contacter la Loterie Romande au moyen de l'adresse e-mail suivante : protectiondesdonnees@loro.ch.

ARTICLE 11

SERVICE CLIENTS

11.1 La Loterie Romande met à disposition des participants un service de renseignements (ci-après : « Service Clients ») pour répondre à toutes les demandes en rapport avec la participation aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet. Ce Service Clients est disponible selon les modalités indiquées sur la plateforme de jeu Internet.

11.2 Les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité du service.

11.3 Les données collectées au travers du formulaire de contact (incluant notamment la description du problème survenu ainsi que le navigateur internet utilisé) ne sont utilisées que pour assurer le traitement et le suivi de la demande du participant ainsi que pour l'amélioration de la qualité du service.

11.4 Le Service Clients identifie le participant au moyen des informations enregistrées sur son compte joueur. Une identification par un autre moyen est cependant réservée.

Compte joueur

ARTICLE 12 GÉNÉRALITÉS

12.1 A l'issue du processus d'enregistrement, le participant dispose d'un compte joueur définitif, personnel et identifié par un numéro unique.

12.2 Pour accéder à son compte joueur, le participant doit s'identifier lors de la connexion sur le site www.loro.ch ou sur une application de la Loterie Romande au moyen de son adresse électronique et de son mot de passe.

12.3 Si le terminal mobile sur lequel le participant a téléchargé une application de la Loterie Romande le permet, le participant peut choisir d'accéder à son compte joueur au travers de cette application en s'identifiant avec son empreinte digitale ou grâce à la reconnaissance faciale (ci-après : fonction(s) de reconnaissance biométrique). Pour ce faire, le participant active la fonction de reconnaissance biométrique correspondante sous la rubrique « Mon Profil » du compte joueur sur l'application téléchargée sur le terminal mobile utilisé et se conforme pour le surplus aux instructions qui lui sont données.

12.4 Lorsqu'une fonction de reconnaissance biométrique d'accès à son compte joueur est activée sur une application, le participant conserve néanmoins toujours la possibilité d'y accéder au moyen de son adresse électronique et de son mot de passe. Le participant peut

à tout moment désactiver la ou les fonctions de reconnaissance biométrique activées dans la rubrique « Mon Profil » du compte joueur sur l'application concernée ; cette désactivation n'est possible qu'au travers de l'application du terminal mobile sur lequel la fonction a été activée.

12.5 Sur certains terminaux mobiles, il est possible d'autoriser plusieurs personnes à déverrouiller leur accès par reconnaissance biométrique. Aussi longtemps que cette fonction est activée, le participant doit s'assurer que seules ses propres données biométriques sont enregistrées sur son terminal mobile et qu'il est la seule personne à pouvoir accéder à son compte joueur.

12.6 Si le joueur modifie le mot de passe d'accès à son compte sur la plateforme de jeux Internet de la Loterie Romande, toutes les fonctions de reconnaissance biométrique d'accès à son compte joueur sont automatiquement désactivées ; elles pourront être, le cas échéant, réactivées sur l'application concernée.

12.7 La Loterie Romande se réserve le droit de désactiver en tout temps et sans préavis, définitivement ou temporairement, les fonctions de reconnaissance biométrique.

12.8 Une fois identifié, le participant peut ainsi accéder aux diverses rubriques de son compte joueur, et notamment :

- à la rubrique « Mes jeux et paris » afin de consulter ses reçus de jeu (art. 29) ;
- à la rubrique « Mes préférences », afin de souscrire d'éventuels abonnements et gérer ceux-ci, de gérer ses éventuels favoris, de fixer ses limites de perte obligatoires et facultatives (art. 34 à 39), de procéder à une sortie temporaire de jeu (art. 43 à 45) ou de demander une exclusion volontaire (art. 47) ;
- à la rubrique « Mon portefeuille » afin de consulter les divers mouvements du portefeuille électronique (ci-après : « portefeuille ») de son compte joueur, effectuer des versements selon la procédure décrite aux articles 24 à 26, ou demander le virement (retrait) sur son compte de paiement des petits gains versés sur son portefeuille ;

- à la rubrique « Mon profil » afin de vérifier ou compléter certaines de ses données personnelles, choisir parmi les options d'alertes e-mail proposées ou se fixer des limites de perte ou procéder à une sortie temporaire de jeu ;
- à la rubrique « Mes habitudes de jeux » afin d'accéder à l'outil d'auto-évaluation (art. 42) ou de connaître le résultat de l'outil Playscan (art. 41).

ARTICLE 13

STATUTS

13.1 Le compte joueur du participant peut avoir les statuts suivants : « vérifié » ; « non vérifié » ; « âge non vérifié », « bloqué » et « fermé ».

13.2 Un compte a le statut « vérifié » lorsque son titulaire a été valablement identifié selon la procédure prévue aux articles 7.1 à 7.4 ou 8.1 et 8.2 du présent règlement.

13.3 Un compte a le statut « non vérifié » tant que son titulaire n'a pas été valablement identifié selon la procédure prévue aux articles 7.5, 8.1 et 8.2 du présent règlement. Il s'agit d'un compte provisoire au sens de l'article 52 OJAr dont le statut n'est que temporaire.

13.4 Un compte a le statut « âge non vérifié » tant que son titulaire n'a pas effectué dans le délai imparti (1 mois au plus), les démarches complémentaires mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. Ce statut n'est que temporaire.

13.5 Un compte a le statut « bloqué » lorsque la Loterie Romande a procédé à son blocage selon les modalités décrites à l'article 17 du présent règlement.

13.6 Un compte a le statut « fermé » lorsque le participant ou la Loterie Romande ont procédé à sa fermeture selon les modalités décrites aux articles 19 et 20 du présent règlement.

ARTICLE 14

STATUT « VÉRIFIÉ »

Un compte joueur « vérifié » n'est soumis à aucune restriction. Le participant titulaire d'un tel compte peut valablement, notamment :

- procéder à des versements (art. 24 à 26) sur son portefeuille ;
- participer aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet ;
- demander en tout temps le virement sur son compte de paiement de tout ou partie du solde de son portefeuille (constitué de petits gains et/ou de crédits d'enjeu), à l'exclusion des crédits de jeu gratuits au sens de l'art. 75 al. 2 LJAr ;
- obtenir le paiement de ses gains éventuels selon les modalités décrites à l'article 31 du présent règlement ;
- demander en tout temps la fermeture de son compte joueur selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement ;
- se fixer des limites de perte, procéder à une sortie temporaire de jeu ou s'exclure volontairement des jeux conformément au chapitre 4 du présent règlement relatif aux « Mesures de Jeu Responsable ».

ARTICLE 15

STATUT « NON VÉRIFIÉ »

15.1 Aussi longtemps que le compte joueur du participant est en statut « non vérifié » les restrictions suivantes sont applicables :

- le montant des versements (art. 24 à 26) sur le portefeuille est limité conformément à l'article 26.3 ;
- le participant ne peut pas demander le virement sur son compte de paiement de tout ou partie du solde de son portefeuille ; une telle demande n'est possible que lorsque le compte joueur est en statut « vérifié » ;
- les modalités de paiement des gains éventuels du participant sont précisées à l'article 32 du présent règlement ;
- le participant ne peut pas procéder à la fermeture de son compte joueur ; sous réserve de l'article 19 du présent

règlement, une telle opération n'est possible que lorsque le compte joueur est en statut « vérifié ».

15.2 Le statut « non vérifié » n'est que temporaire (art. 13.3). La période de validité d'un compte joueur en statut « non vérifié » est de 1 mois conformément à l'article 52 OJAr. Si le participant s'est correctement identifié selon les articles 8.1 et 8.2 dans les délais requis de l'article 8.3, son compte joueur acquiert le statut « vérifié » ; dans le cas contraire, son compte joueur est fermé.

15.3 Après le délai de 21 jours (art. 8.3), le participant d'un compte joueur en statut « non vérifié » ne peut plus accéder à la plateforme de jeu Internet que pour procéder aux démarches complémentaires décrites aux articles 8.1 et 8.2 (art. 8.4). Toutefois :

- Les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant ce délai, les reçus Quick-Tips RePLAY obtenus après ce délai, ainsi que les reçus de paris dont la mise en paiement a lieu après ce délai continuent de participer, le cas échéant.
- Les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant ce délai sont automatiquement dévoilés, le cas échéant.
- Les abonnements en cours sont en attente d'être placés. Ils seront automatiquement réactivés et à nouveau placés, conformément au règlement spécifique (art. 2.2) si le compte acquiert le statut « vérifié » en application de l'article 8.3.

ARTICLE 16

STATUT « ÂGE NON VÉRIFIÉ »

Aussi longtemps que son compte joueur est en statut « âge non vérifié » le participant ne peut se connecter à la plateforme de jeu Internet que pour procéder aux démarches complémentaires décrites à l'article 8.1 et 8.2.

ARTICLE 17

STATUT « BLOQUÉ »

17.1 Le participant dont le compte joueur est « bloqué » ne peut plus accéder à son compte joueur.

17.2 La Loterie Romande se réserve le droit de bloquer un compte joueur en statut « vérifié » ou en statut « non vérifié » préalablement à sa fermeture conformément à l'article 20 du présent règlement ou en application des articles 5.2, 8.4, 8.5, 9.4, 15.2, et 46.5.

17.3 Les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant le blocage du compte joueur, les reçus Quick-Tips RePLAY obtenus après ce blocage, ainsi que les reçus de paris dont la mise en paiement a lieu après ce blocage continuent de participer, le cas échéant. Les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant le blocage du compte joueur sont automatiquement dévoilés, le cas échéant.

17.4 Les abonnements en cours sont en attente d'être placés dès que le compte joueur est bloqué ; ils seront automatiquement réactivés et à nouveau placés, conformément au règlement spécifique (art. 2.2) en cas de déblocage du compte.

ARTICLE 18

STATUT « FERMÉ »

18.1 Un compte joueur est en statut « fermé » lorsque le participant ou la Loterie Romande a procédé à sa fermeture conformément aux articles 19 ou 20 ci-dessous.

18.2 Les abonnements en cours sont supprimés en cas de fermeture du compte.

Fermeture et réouverture du compte joueur

ARTICLE 19 FERMETURE PAR LE PARTICIPANT

Un compte joueur ne peut être valablement fermé par le participant que si :

- il est en statut « vérifié » ; toutefois, si le portefeuille électronique du compte joueur du participant présente un solde à CHF 0.-, un compte joueur en statut « non vérifié » peut être fermé ;
- tous les abonnements éventuels du participant ont été supprimés ;
- tous les tirages et événements auxquels les reçus du titulaire du compte joueur participent, y compris ceux de reçus continus et de reçus Quick-Tips RePLAY sont clos ;
- les spécificateurs de chance du billet virtuel à préirage éventuellement acheté ont été entièrement dévoilés ;
- le solde du portefeuille du participant lui a été entièrement payé selon les modalités prévues à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 20 FERMETURE PAR LA LOTERIE ROMANDE

20.1 La Loterie Romande peut procéder à la fermeture d'un compte joueur à la demande d'un participant, pour autant que les conditions prévues par l'article 19 du présent règlement soient remplies.

20.2 La Loterie Romande peut fermer, sans préavis, un compte joueur si son titulaire a procédé à une fausse déclaration de ses données personnelles au cours de l'enregistrement.

20.3 La Loterie Romande peut fermer, sans préavis, un compte joueur si les données personnelles modifiées par son titulaire ultérieurement à l'enregistrement (art. 9.3) ne répondent plus aux conditions d'enregistrement (art. 9.4).

20.4 La Loterie Romande peut également fermer, sans préavis, un compte joueur si ultérieurement à l'enregistrement elle constate que les conditions d'enregistrement ne sont plus respectées ou doute que les conditions d'enregistrement soient respectées (art. 6.2 et 6.3).

20.5 La Loterie Romande peut fermer un compte joueur, sans préavis, en cas de fraude ou tricherie ou tentative de fraude ou de tricherie de la part du titulaire du compte joueur ou lorsque le titulaire du compte joueur a perturbé d'une autre manière le déroulement des jeux.

20.6 La Loterie Romande ferme le compte joueur d'un participant exclu des jeux conformément aux articles 46.5, 46.6 et 47.2.

20.7 La Loterie Romande ferme, sans préavis, les comptes « âge non vérifié » dont les titulaires n'ont pas procédé à la démarche complémentaire décrite aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement dans le délai légal de 1 mois dès la date d'enregistrement.

20.8 La Loterie Romande ferme, sans préavis, les comptes « non vérifié » dont les titulaires n'ont pas procédé aux démarches complémentaires décrites aux articles 8.1 et 8.2 du présent règlement dans le délai légal de 1 mois dès la date d'enregistrement.

20.9 La Loterie Romande ferme, moyennant préavis, les comptes inactifs. Par comptes inactifs, il faut entendre les comptes qui n'ont enregistré aucune connexion ni aucune transaction sur le compte joueur de la plateforme de jeu Internet depuis plus de 2 (deux) ans ainsi que les comptes bloqués (art. 17) depuis plus de 2 (deux) ans.

20.10 A l'annonce du décès du titulaire d'un compte joueur, la Loterie Romande bloque ledit compte (art. 17.2). Si le portefeuille présente un solde à CHF 0.-, le compte est fermé. Si le portefeuille présente un solde positif et/ou un(des) gain(s) en attente de paiement (art. 31.6, 32.3 et 32.5), ce(s) montant(s) est(sont) versé(s) sur un compte de paiement libellé au nom du titulaire du compte joueur ou, à défaut d'un tel compte, sur le compte de paiement désigné par les ayants droit du joueur décédé. A défaut pour les ayants droit du joueur décédé de se manifester dans un délai

de deux ans suivant le décès, le droit au remboursement s'éteint et le(s) montant(s) susmentionné(s) sera(seront) versé(s) à des buts d'utilité publique, conformément à l'article 51 al. 3 OJAr, pour autant que la Loterie Romande ne soit pas parvenue à recueillir dans l'intervalle les instructions des ayants droit malgré un effort raisonnable proportionné au montant en jeu.

ARTICLE 21

VIREMENT DU SOLDE DU COMPTE JOUEUR EN CAS DE FERMETURE DU COMPTE JOUEUR EN STATUT « NON VÉRIFIÉ »

21.1 Sous réserve des articles 21.2 et 21.3, en cas de fermeture d'un compte joueur en statut « non vérifié » conformément à l'article 15.2 du présent règlement, le participant peut obtenir le virement sur son compte de paiement du solde de son portefeuille et/ou de(s) éventuel(s) gain(s) en attente de paiement (art. 31.6, 32.3 et 32.5) pour autant qu'il communique les éléments mentionnés à l'article 8.1, respectivement 8.2 du présent règlement et qu'il en fasse la demande dans un délai de 2 (deux) ans dès l'ouverture de son compte provisoire.

21.2 Le participant qui, au moment de son enregistrement selon l'article 7, n'est pas majeur ou n'est pas domicilié (ou résident habituel) en Suisse ou est exclu des jeux (art. 46) ne peut prétendre à aucun gain selon l'art. 52 al. 4 OJAr. Il ne peut ainsi obtenir que le virement sur son compte de paiement des crédits d'enjeu qu'il a versés sur son portefeuille.

21.3 Si le participant ne communique pas les éléments mentionnés à l'article 8.1, respectivement 8.2 du présent règlement dans un délai de 2 (deux) ans dès l'ouverture de son compte provisoire, le solde du portefeuille, ainsi que le(s) éventuel(s) gain(s) en attente de paiement (art. 31.6, 32.3 et 32.5) sera(ont) versé(s) à des buts d'utilité publique.

ARTICLE 22

VIREMENT DU SOLDE DU COMPTE JOUEUR EN CAS DE FERMETURE D'UN COMPTE JOUEUR EN STATUT « VÉRIFIÉ »

22.1 Si, dans les cas de compte joueur en statut « vérifié » prévus aux articles 20.3, 20.4 et 20.9 du présent règlement, le portefeuille présente un solde positif et/ou un(des) gain(s) en attente de paiement (art. 31.6, 32.3 et 32.5) au moment de la fermeture du compte joueur, ce(s) montant(s) est(sont) automatiquement versé(s) sur le compte de paiement dont le numéro IBAN a été introduit dans les paramètres du compte joueur. Si le participant n'a pas rempli le champ relatif à son numéro IBAN ou n'indique pas des coordonnées de compte valides, la Loterie Romande tient ce(s) montant(s) à sa disposition pendant un délai de 2 (deux) ans dès la fermeture de son compte. Si le participant ne réclame pas ce(s) montant(s) dans ce délai, il(s) sera(seront) versé(s) à des buts d'utilité publique.

22.2 Si le compte joueur est fermé conformément aux articles 20.2 ou 20.5 du présent règlement, l'éventuel solde positif du portefeuille et/ou le(s) éventuel(s) gain(s) en attente de paiement (art. 31.6, 32.3 et 32.5) sera(ont) confisqué(s) à titre de peine conventionnelle et dévolu à l'utilité publique. La Loterie Romande examinera toute contestation.

ARTICLE 23

RÉOUVERTURE D'UN COMPTE JOUEUR

23.1 Une fois le compte joueur fermé, le participant pourra demander l'ouverture d'un nouveau compte joueur auprès de la Loterie Romande s'il remplit les conditions d'enregistrement (art. 6). Les articles 6.3 et 23.2 du présent règlement sont toutefois réservés.

23.2 Si le compte joueur a été fermé par la Loterie Romande conformément à l'article 20.5 du présent règlement, le participant ne peut en principe pas rouvrir un compte joueur. Toute demande de réouverture, motivée et adressée au Service Clients (art. 11), sera examinée par le Département Juridique de la Loterie Romande.

Portefeuille électronique

ARTICLE 24 GÉNÉRALITÉS

24.1 Sur son compte joueur, chaque participant dispose d'un portefeuille personnel sur lequel il peut verser des sommes, qui sont exclusivement destinées au paiement des enjeux futurs engagés par le participant dans les jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet. Les sommes ainsi versées sur le portefeuille du participant sont appelées « crédits d'enjeu ».

24.2 Les crédits d'enjeu sont personnels et incessibles.

ARTICLE 25 MODES DE VERSEMENTS

25.1 Afin d'alimenter son portefeuille, le participant dispose des différents modes de versement en ligne indiqués sous la rubrique « Portefeuille » du compte joueur.

25.2 Le participant peut, au travers du site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch, alimenter son portefeuille au moyen de tickets de prépaiement (ci-après désignés : « tickets Pre-pay loro.ch »), disponibles dans les points de vente de la Loterie Romande disposant de cette option.

25.3 Les tickets Pre-pay loro.ch sont disponibles avec les valeurs suivantes : CHF 20.-, CHF 50.-, CHF 100.- ou CHF 200.-. Leur durée de validité est d'un an à compter de la date de leur émission. La date d'échéance est imprimée sur le ticket Pre-pay loro.ch.

25.4 Le montant indiqué sur le ticket Pre-pay loro.ch doit être porté au crédit du portefeuille en une fois ; il ne peut être fractionné.

ARTICLE 26

MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE VERSEMENTS

26.1 Le montant minimum de tout versement du participant sur son portefeuille est indiqué sur la plateforme de jeu Internet.

26.2 Sous réserve de l'article 26.4 du présent règlement, lorsque le compte est en statut « vérifié », le montant maximum de tout versement du participant sur son portefeuille est de CHF 10'000.- par période de 30 jours, quel que soit le moyen de versement choisi.

26.3 Sous réserve de l'article 26.4 du présent règlement, lorsque et aussi longtemps que le compte est en statut « non vérifié », le montant total maximum des versements du participant sur son portefeuille est de CHF 1'000.-, quel que soit le moyen de versement choisi.

26.4 Le solde de crédit du portefeuille ne peut en aucun cas excéder la somme globale de CHF 10'000.-, y compris les petits gains versés directement sur le portefeuille.

3 PARTICIPATION AUX JEUX

Participation aux jeux depuis la plateforme de jeu Internet

ARTICLE 27 GÉNÉRALITÉS

27.1 Tout participant titulaire d'un compte joueur dont le statut n'est pas « âge non vérifié » (art. 16) ou « bloqué » (art. 17.1) ou « non vérifié » après le délai de 21 jours (art. 15.3) peut participer aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet en se connectant et en s'identifiant au moyen de son adresse électronique (identifiant) et de son mot de passe. Les éventuelles périodes de sortie temporaire selon l'article 43 du présent règlement et les restrictions qu'elles comportent (art. 45) sont réservées.

27.2 Une fois connecté et identifié, le participant choisit le jeu auquel il souhaite participer en suivant les instructions qui lui sont données sur la plateforme de jeu Internet.

27.3 Il joue conformément au(x) règlement(s) spécifique(s) du jeu concerné. Il est ici rappelé que toute participation à l'un des jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande implique l'adhésion sans limite ni réserve du participant tant au présent règlement qu'au(x) règlement(s) spécifique(s) du jeu concerné, chacun de ces règlements de jeu spécifiques étant disponible sur le site www.loro.ch.

ARTICLE 28 DÉBIT DES ENJEUX

28.1 Le montant de l'enjeu total correspondant aux sélections de jeu du participant selon le(s) règlement(s) spécifique(s) du ou des jeu(x) concerné(s) est porté au débit de son portefeuille, pour autant que ce dernier présente un solde disponible suffisant et, cas échéant, que la ou les limite(s) de perte fixée(s) conformément aux articles 34 à 39 du présent règlement soient respectées et que le participant ne

soit pas sous le coup d'une sortie temporaire de jeu selon les articles 43 à 45 du présent règlement.

28.2 Si le solde disponible est insuffisant, le participant est invité à alimenter son portefeuille selon les modalités décrites à l'article 25 du présent règlement. Si la ou les limite(s) de perte calculée(s) conformément à l'article 37 du présent règlement ne sont pas respectées ou si le participant est sous le coup d'une sortie temporaire de jeu selon l'article 43 du présent règlement, le montant de l'enjeu total correspondant aux sélections de jeu du participant selon le(s) règlement(s) spécifique(s) du ou des jeu(x) concerné(s) n'est pas débité de son portefeuille et les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 29 REÇUS DE JEU

29.1 Une fois les sélections de jeu du participant validées et son portefeuille débité du montant de l'enjeu total correspondant, un reçu (ci-après : reçu Internet) est automatiquement généré et sauvegardé dans son compte joueur. Le participant a accès à ce reçu Internet sous la rubrique « Mes jeux et paris » de son compte joueur. Les reçus des enjeux en cours (enjeux dont le résultat de jeu n'est pas encore connu) figurent sous l'onglet « Ouverts » et ceux des enjeux clos (enjeux dont le résultat de jeu est connu) sous l'onglet « Terminés ». Pour accéder à son reçu, le participant ouvre l'onglet de l'enjeu correspondant (identifié par le nom du jeu et, cas échéant, la date du tirage ou de l'événement sportif ou du premier événement sportif concerné), puis clique sur le lien « Voir reçu ».

29.2 Le(s) gain(s) éventuel(s) au(x)quel(s) donnent droit les reçus Internet est(sont) affiché(s) par jeu ou de manière globale dans la rubrique susmentionnée.

29.3 Les mentions inscrites sur les reçus Internet sont décrites dans les règlements spécifiques du ou des jeu(x) concerné(s).

Paiement des gains et remboursement des crédits d'enjeu

ARTICLE 30 GÉNÉRALITÉS

30.1 Sous réserve de l'article 20.10 du présent règlement, les gains sont payés et les crédits d'enjeu remboursés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

30.2 Le participant ne peut prétendre au virement sur son compte de paiement des crédits de jeu gratuits au sens de l'art. 75 al. 2 LJA.

30.3 Il est rappelé que les gains d'un certain montant sont soumis de par la loi à l'impôt anticipé de 35 %, que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Pour les gains soumis à l'impôt anticipé, le paiement d'un gain s'entend déduction faite de l'impôt anticipé de 35 % et le montant de gain payé constitue toujours un montant net. Les règlements spécifiques applicables aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet rappellent quels sont les gains soumis à l'impôt anticipé de 35 % et les règles applicables au prélèvement de ce dernier.

30.4 Les modalités de paiement des gains et de remboursement des crédits d'enjeu varient selon le montant des gains ou le statut du compte joueur (art. 13 à 18) dont le participant est titulaire. Elles sont définies aux articles 31 et 32 ci-après, sous réserve de l'article 30.6.

30.5 Lorsque la Loterie Romande rembourse un enjeu engagé par le participant suite à l'annulation de l'enjeu par le joueur lui-même conformément à un règlement de jeu spécifique, ce montant est traité comme un crédit d'enjeu et suit les règles applicables à ces derniers.

30.6 En application de l'OBA-DFJP, la Loterie Romande est dans l'obligation d'obtenir du participant la preuve de son identité et/ou celle de l'ayant droit économique et/ou d'éclaircir l'arrière-plan économique d'une transaction et/ou d'une relation d'affaires avant de procéder au paiement de gains d'un certain montant. La Loterie Romande est également dans l'obligation, dans certaines

circonstances, de transmettre aux autorités fédérales compétentes les informations ainsi recueillies.

ARTICLE 31

COMPTE JOUEUR « VÉRIFIÉ »

31.1 Si le participant est titulaire d'un compte joueur « vérifié », ses gains éventuels lui sont payés selon les règles définies aux alinéas 2 à 6 du présent article.

31.2 Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu sont automatiquement payés par versement sur le portefeuille du participant, sans que ce dernier ait à en faire la demande ou à présenter son reçu, si leur montant total ne dépasse pas CHF 1'000.- nets (ci-après désignés : les petits gains).

31.3 Lorsque le paiement d'un montant de gain(s) total selon l'article 31.2 entraîne un dépassement du solde de crédit maximum de CHF 10'000.- du portefeuille prévu à l'article 26.4 du présent règlement, l'entier de ce montant est payé par versement sur le compte de paiement correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant.

31.4 Le participant peut, en tout temps, demander le virement sur le compte de paiement correspondant au numéro IBAN qu'il a communiqué des petits gains ainsi que des crédits d'enjeu versés sur son portefeuille.

31.5 Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu sont automatiquement payés par versement sur le compte de paiement correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant, sans que ce dernier ait à en faire la demande ou à présenter son reçu, si leur montant total dépasse CHF 1'000.- nets.

31.6 Lorsque le participant n'a pas encore communiqué ses coordonnées bancaires ou postales, ses gains éventuels à payer sur son compte de paiement selon les articles 31.3 à 31.5 ci-dessus restent en attente de paiement sur le compte joueur jusqu'à ce que le participant ait introduit ses coordonnées bancaires ou postales sous la rubrique correspondante de son compte joueur (art. 12.8).

ARTICLE 32

COMPTE JOUEUR « NON VÉRIFIÉ »

32.1 Lorsque le participant est titulaire d'un compte joueur « non vérifié », ses gains éventuels lui sont payés selon les règles définies aux alinéas 2 à 5 du présent article.

32.2 Le ou les gains d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu sont automatiquement payés par versement sur le portefeuille du participant, sans que ce dernier ait à en faire la demande ou à présenter son reçu, si leur montant total ne dépasse pas CHF 1'000.- nets (ci-après désignés : les petits gains).

32.3 Lorsque le paiement d'un montant de gain(s) total selon l'article 32.2 entraîne un dépassement du solde de crédit maximum de CHF 10'000.- du portefeuille prévu à l'article 26.4 du présent règlement, l'entier de ce montant reste en attente de paiement sur le compte de paiement du participant jusqu'à ce que ce dernier ait effectué, dans le délai requis (art. 15.2), les démarches qui permettront de faire passer son compte joueur en statut « vérifié ».

32.4 Tant que le compte joueur du participant est en statut « non vérifié », le participant ne peut pas demander le virement sur son compte de paiement des petits gains et des crédits d'enjeu versés sur son portefeuille.

32.5 Le ou les gain(s) d'un même jeu au(x)quel(s) donne droit un même reçu restent en attente de paiement sur le compte de paiement du participant jusqu'à ce que ce dernier ait effectué, dans le délai requis (art. 15.2), les démarches qui permettront de faire passer son compte joueur en statut « vérifié » lorsque le montant total de ce(s) gain(s) dépasse CHF 1'000.- nets.

ARTICLE 33

ATTESTATION D'IMPÔT ANTICIPÉ

33.1 La Loterie Romande établit spontanément une attestation de retenue de l'impôt anticipé au nom des gagnants concernés. Cette attestation est générée automatiquement par le système et elle est à disposition du gagnant concerné dans son compte joueur, sous

réserve de l'article 33.2 du présent règlement. Cette attestation peut être imprimée une fois en original et plusieurs fois sous forme de duplicata.

33.2 Le participant peut obtenir une copie des attestations antérieures au 11 septembre 2017 en contactant le Service Clients (art. 11).

4 MESURES DU JEU RESPONSABLE

Limite(s) de perte

ARTICLE 34 GÉNÉRALITÉS

34.1 Au travers du site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch, le participant peut en tout temps mettre des limites à sa participation aux jeux de loterie à tirages différés autres que le LOTO EXPRESS accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande en se fixant une ou plusieurs limite(s) de perte facultative(s) (ci-après : « limite(s) de perte facultative(s) »). Pour participer aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et/ou au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS et/ou aux jeux de paris hippiques et/ou aux jeux de pronostics sportifs, le participant est tenu de se fixer des limites de perte obligatoires au sens de l'article 36 du présent règlement (ci-après : « limites de perte obligatoires »).

34.2 Le participant fixe lui-même sa ou ses limite(s) de perte facultative(s) et/ou ses limites de perte obligatoires (ci-après: « limite(s) de perte ») dans les paramètres de son compte joueur en se conformant aux instructions figurant sur la plateforme de jeu Internet. Il y a plusieurs périodes prédéterminées, qui sont les suivantes : 1 jour (24 heures) et/ou 7 jours (168 heures = 7 x 24 heures) et/ou 30 jours (720 heures = 30 x 24 heures).

34.3 Il y a perte lorsque le montant des enjeux engagés au cours d'une période prédéterminée dépasse celui des gains réalisés au cours de cette même période.

34.4 Les limites de perte fixées prennent effet immédiatement. Elles valent pour une période de temps indéterminée et restent en vigueur tant que le participant ne les a pas modifiées ou, cas échéant, annulées aux conditions de l'article 38 du présent règlement.

34.5 La Loterie Romande peut fixer elle-même une ou des limite(s) de perte facultative(s) et/ou modifier elle-même une ou des

limite(s) de perte facultative(s) ou obligatoire(s) du participant dans le cadre des mesures spécifiques prises selon l'article 40.2.

ARTICLE 35

LIMITE(S) DE PERTE FACULTATIVE(S)

35.1 S'il le souhaite, le participant peut en tout temps se fixer une ou plusieurs limite(s) de perte facultative(s), dont il détermine librement le ou les montant(s), sous réserve du respect des limites fixées aux articles 26.2 et 26.4 du présent règlement.

35.2 La ou les limite(s) de perte facultative(s) corresponde(nt) au montant de perte au sens défini à l'article 34.3 du présent règlement que le participant souhaite ne pas dépasser au cours d'une période déterminée. La ou les limite(s) de perte facultative(s) ne peut(peuvent) dépasser CHF 8'000.- et vaut(valent) globalement pour les jeux de loterie à tirages différés autres que le LOTO EXPRESS accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

35.3 La limite de perte facultative fixée pour une certaine période de temps prédéterminée ne peut dépasser la ou les limite(s) de perte facultative(s) fixée(s) pour des périodes de temps prédéterminées d'une durée supérieure. Ainsi, la limite de perte facultative pour une période d'un jour ne peut dépasser celle fixée pour des périodes de 7 jours ou de 30 jours. De même, la limite de perte facultative fixée pour une période de 7 jours ne peut dépasser celle fixée pour une période de 30 jours.

ARTICLE 36

LIMITE(S) DE PERTE OBLIGATOIRE(S)

36.1 Le participant est tenu de se fixer au préalable des limites de perte obligatoires pour des périodes prédéterminées de 1 jour, de 7 jours et de 30 jours conformément aux articles 36.2 à 36.6 pour participer aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et/ou au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS (ci-après : limites de perte obligatoires aux jeux à pré tirage avec billets virtuels et au jeu LOTO EXPRESS) et/ou aux jeux de paris hippiques (ci-après : limites de perte obligatoires aux jeux de paris hippiques) et/ou aux jeux de

pronostics sportifs (ci-après : limites de perte obligatoires aux jeux de pronostics sportifs).

36.2 Les limites de perte obligatoires aux jeux à pré tirage avec billets virtuels et au jeu LOTO EXPRESS ne peuvent dépasser CHF 2'000.- et correspondent au montant de perte au sens défini à l'article 34.3 du présent règlement que le participant souhaite ne pas dépasser au cours d'une période déterminée pour ce qui concerne globalement l'ensemble des jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels et le jeu à tirages différés LOTO EXPRESS.

36.3 Les limites de perte obligatoires aux jeux de paris hippiques ne peuvent dépasser CHF 8'000.- et correspondent au montant de perte au sens défini à l'article 34.3 du présent règlement que le participant souhaite ne pas dépasser au cours d'une période déterminée pour ce qui concerne uniquement les jeux de paris hippiques.

36.4 Les limites de perte obligatoires aux jeux de pronostics sportifs ne peuvent dépasser CHF 8'000.- et correspondent au montant de perte au sens défini à l'article 34.3 du présent règlement que le participant souhaite ne pas dépasser au cours d'une période déterminée pour ce qui concerne uniquement les jeux de pronostics sportifs.

36.5 Le joueur qui tente de participer aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels, au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS, aux jeux de paris hippiques et/ou aux jeux de pronostics sportifs sans s'être fixé au préalable les limites de perte obligatoires prévues aux articles 36.1 à 36.4 du présent règlement recevra un message l'invitant à le faire, faute de quoi sa participation à ces jeux ne sera pas possible.

36.6 Une limite de perte obligatoire fixée à des mêmes jeux (jeux à pré tirage avec billets virtuels et jeu LOTO EXPRESS ou jeux de paris hippiques ou jeux de pronostics sportifs) pour une certaine période de temps prédéterminée ne peut dépasser la ou les limite(s) de perte obligatoire(s) fixée(s) à ces mêmes jeux pour des périodes de temps prédéterminées d'une durée supérieure. Ainsi à titre d'exemple, la limite de perte obligatoire aux jeux de paris hippiques pour une

période d'un jour ne peut dépasser celle des jeux de paris hippiques fixée pour des périodes de 7 jours ou de 30 jours. De même, la limite de perte obligatoire aux jeux de paris hippiques fixée pour une période de 7 jours ne peut dépasser celle des jeux de paris hippiques fixée pour une période de 30 jours.

ARTICLE 37

VÉRIFICATION DE LA OU DES LIMITE(S) DE PERTE

37.1 Avant de procéder au débit du montant de l'enjeu total au sens de l'article 28 du présent règlement, le système vérifie si la ou les limite(s) de perte fixée(s) par le participant est(sont) respectée(s).

37.2 Si le participant s'est fixé une seule limite de perte, le système vérifie si le débit du montant de l'enjeu total ne conduit pas à un dépassement du montant de cette limite au cours de la période sélectionnée (art. 34.2), cette dernière étant calculée rétrospectivement par heures entières à compter du moment où la vérification est opérée (art. 37.1) ; ainsi, si un participant s'est fixé une limite de perte de CHF 10.- par jour et souhaite engager un montant d'enjeu total de CHF 6.- à 14h30 le jour X, le système vérifiera si le montant d'enjeu total de CHF 6.- ne conduit pas à un dépassement de la limite de perte de CHF 10.- par jour. Pour ce faire, le système ajoutera le montant d'enjeu total de CHF 6.- aux enjeux déjà engagés par le participant depuis le jour X-1 à 14h30 et déduira de la somme ainsi obtenue le montant des gains versés sur le portefeuille du participant depuis le jour X-1 à 14h30.

37.3 Si le participant s'est fixé plusieurs limites de perte, le système procède à la vérification décrite à l'article 37.2 pour chacune d'entre elles.

37.4 Le montant de l'enjeu total n'est porté au débit du portefeuille du participant que si la limite de perte que celui-ci s'est fixé, calculée conformément à l'article 37.2 du présent règlement, est respectée. Si le participant s'est fixé plusieurs limites de perte, le montant de l'enjeu total n'est porté au débit du portefeuille du participant que si toutes les limites de perte que celui-ci s'est fixé sont respectées.

ARTICLE 38

MODIFICATION OU ANNULATION DE LA OU DES LIMITE(S) DE PERTE

38.1 Le participant peut en tout temps modifier ou annuler sa ou ses limite(s) de perte facultative(s) dans les paramètres de son compte joueur sous réserve de la limite prévue à l'article 35.2 du présent règlement. La ou les limite(s) de perte facultative(s) ne peuvent être augmentées au-delà du plafond prévu à l'article 35.2.

38.2 Le participant peut en tout temps modifier ses limites de perte obligatoires dans les paramètres de son compte joueur, sous réserve des limites prévues à l'article 36.2 à 36.4 du présent règlement. Ces dernières ne peuvent être augmentées au-delà des plafonds prévus aux articles 36.2 à 36.4, ni être annulées.

38.3 Si la modification consiste en une réduction du montant de la limite de perte, elle prend effet immédiatement ; en revanche, si cette modification consiste en une augmentation du montant de la limite de perte, elle ne prend effet que 72 (septante-deux) heures après le moment de la modification. Les articles 38.1 et 38.2 du présent règlement sont toutefois réservés.

38.4 Pour annuler une ou plusieurs limite(s) de perte, le participant se rend sous la rubrique correspondante de son compte joueur (art. 12.8) et se conforme aux instructions figurant sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande. Une fois confirmée, l'annulation de la limite de perte ne prend effet que 72 (septante-deux) heures après le moment de l'annulation. Les articles 38.1 et 38.2 du présent règlement sont toutefois réservés.

ARTICLE 39

RESTRICTIONS D'ACCÈS

39.1 Lorsque la limite ou l'une des limites de perte facultative(s) fixée(s) par le participant et/ou la Loterie Romande (art. 34.5) est atteinte, les restrictions suivantes sont applicables durant la période prédéterminée correspondante en cours:

- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à tirages différés autres que le LOTO EXPRESS n'est possible ; seuls les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant que la limite de perte ne soit atteinte et les reçus Quick-Tips RePLAY émis après l'atteinte de la limite de perte continuent de participer, le cas échéant ;
- les abonnements en cours sont en attente d'être placés et le restent tant que l'atteinte de cette limite (ou de l'une de ces limites) perdure et sont automatiquement remis en vigueur dès que celle-ci cesse.

39.2 Chaque fois que l'une des limites de perte obligatoire(s) aux jeux à pré tirage avec billets virtuels et au jeu LOTO EXPRESS fixée(s) par le participant est atteinte, les restrictions suivantes sont applicables durant la période prédéterminée correspondante en cours :

- aucune nouvelle participation aux jeux de loterie à pré tirage avec billets virtuels n'est possible ; seuls les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant que la limite de perte ne soit atteinte peuvent être dévoilés, le cas échéant ;
- aucune nouvelle participation au jeu à tirages différés LOTO EXPRESS n'est possible ; seuls les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant que la limite de perte ne soit atteinte continuent de participer, le cas échéant.

39.3 Chaque fois que l'une des limites de perte obligatoire(s) aux jeux de paris hippiques est atteinte, aucune nouvelle participation aux jeux de paris hippiques n'est possible durant la période prédéterminée correspondante en cours.

39.4 Chaque fois que l'une des limites de perte obligatoire(s) aux jeux de pronostics sportifs est atteinte, aucune nouvelle participation aux jeux de pronostics sportifs n'est possible durant la période prédéterminée correspondante en cours.

39.5 Les articles 13 à 18 du présent règlement relatifs aux différents statuts du compte joueur et aux restrictions liées à certains d'entre eux demeurent réservés.

Repérage précoce (analyse des pratiques de jeu du participant)

ARTICLE 40 GÉNÉRALITÉS

40.1 Le comportement de jeu des participants est observé par la Loterie Romande dans le cadre des mesures sociales qu'elle a mises en place conformément aux articles 78 LJA et 90 OJA dans un but de prévention du jeu excessif. Le comportement de jeu de chaque participant est évalué à l'aide de l'outil informatique Playscan (art. 41).

40.2 Lorsque la Loterie Romande repère un comportement évalué comme étant à risque à l'aide de cet outil, elle peut contacter personnellement le participant et/ou mettre en place des mesures spécifiques en relation avec ce comportement. Ces mesures peuvent notamment être les suivantes : information au participant sur son comportement de jeu problématique, conseils de mesures à mettre en place par le participant, envoi d'informations sur les dangers liés aux jeux de hasard et d'argent, cessation de l'envoi des offres promotionnelles au participant. De plus, d'entente avec le participant, la Loterie Romande a la possibilité directement dans les paramètres du compte joueur du participant d'enregistrer une période de sortie temporaire de jeu (art. 43.6), de fixer une ou plusieurs limites de perte facultative(s), de modifier le ou les montants de limite(s) de perte facultative(s) ou obligatoire(s) (art. 34.5).

40.3 En outre, lorsque la Loterie Romande repère un comportement évalué comme étant à risque à l'aide de l'outil Playscan, elle peut vérifier si le participant remplit les conditions d'exclusion fixées à l'article 80 LJA (art. 46) et peut décider de bloquer le compte à titre de mesure provisoire conformément à l'article 46.5.

ARTICLE 41 OUTIL PLAYSCAN

41.1 L'outil Playscan permet d'évaluer l'évolution dans le temps de la pratique de jeu de chaque participant sur le site Internet de la

Loterie Romande. L'outil Playscan analyse les données de chaque participant en comparant l'évolution de sa pratique de jeu hebdomadaire avec ses habitudes de jeu des cinq semaines précédentes.

41.2 Les données de comportement de jeu du participant analysées par l'outil Playscan comprennent les données décrites à l'article 10.8 ainsi que, cas échéant, le(s) résultat(s) du/des test(s) d'auto-évaluation effectué(s) par le participant dans le compte joueur (art. 42).

41.3 Les résultats de l'évaluation ainsi que les informations fournies par l'outil Playscan sont présentés dans la rubrique « Mes habitudes de jeu » (art. 12.8) sous forme d'une échelle de couleur qui indiquent un risque plus ou moins élevé de développer un problème de jeu excessif :

- Vert : risque faible ;
- Jaune : risque modéré ;
- Orange : certains risques ;
- Orange foncé : risque significatif ;
- Rouge : risque élevé ;
- Rouge foncé : risque très élevé.

41.4 Le niveau de risque de la pratique de jeu du participant est évalué uniquement par l'outil Playscan et de manière automatique. Les résultats de l'évaluation ainsi que les informations fournies par l'outil Playscan sont mis à disposition des participants à titre d'information.

41.5 Un premier temps d'analyse de plusieurs semaines peut être nécessaire avant l'attribution des témoins de couleur.

ARTICLE 42

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

42.1 La Loterie Romande met à disposition du participant un test d'auto-évaluation des habitudes des joueurs face aux jeux de hasard et d'argent (appelé test d'auto-évaluation) accessible dans son compte joueur.

42.2 Les réponses du participant aux questions de ce test contribuent à l'évaluation de sa pratique de jeu par l'outil Playscan (art. 41.1).

Sortie temporaire de jeu

ARTICLE 43 GÉNÉRALITÉS

43.1 Le participant peut en tout temps s'interdire temporairement de participation à une ou plusieurs catégories de jeux ou à tous les jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet (ci-après : « sortie temporaire de jeu »). Il existe sept catégories des jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet : « Swiss Loto et Joker », « Euromillions et Super Star », « Famille Magic », « Loto Express », « Billets virtuels », « Jouezsport » et « PMU ».

43.2 Sous réserve de l'article 43.3, le participant détermine lui-même la durée de sa sortie temporaire de jeu de chaque catégorie de jeux sélectionnée (ci-après : « période de sortie temporaire de jeu ») sous la rubrique correspondante de son compte joueur (art. 12.8) ; il détermine la période de sortie temporaire de jeu souhaitée pour chaque catégorie de jeux sélectionnée et l'enregistre. Une fois enregistrée, la sortie temporaire de jeu pour la catégorie sélectionnée prend effet immédiatement pour la période enregistrée par le participant.

43.3 La période de sortie temporaire de jeu ne peut pas être supérieure à 6 mois (181 jours).

43.4 Le participant peut en tout temps consulter l'échéance de sa période de sortie temporaire de jeu de chaque catégorie de jeux sous la rubrique correspondante de son compte joueur.

43.5 Le participant ne peut modifier lui-même la durée de sortie temporaire avant son échéance conformément à l'art. 89 al. 3 OJA.

43.6 La Loterie Romande peut procéder elle-même à la sortie temporaire de jeu du participant dans le cadre des mesures spécifiques prises selon l'article 40.2.

ARTICLE 44 MODIFICATION OU ANNULATION DE LA SORTIE TEMPORAIRE DE JEU

44.1 En principe, le participant ne peut pas modifier ou annuler la période de sortie temporaire de jeu avant son échéance.

44.2 Sur demande motivée du participant, la Loterie Romande peut exceptionnellement réduire la durée de la sortie temporaire de jeu avant son échéance pour autant que les conditions d'exclusion fixées à l'article 80 LJAR ne soient pas remplies.

44.3 La sortie temporaire de jeu prend fin automatiquement à son échéance ; le participant qui le souhaite peut toutefois à nouveau s'interdire temporairement de participation à une ou plusieurs catégories de jeux ou à tous les jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet selon la procédure décrite à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 45 RESTRICTIONS D'ACCÈS AU JEU

45.1 Aussi longtemps que la sortie temporaire de jeu est en vigueur, les restrictions suivantes sont applicables :

- le participant ne peut procéder à aucun versement (art. 24 à 26) sur son portefeuille aussi longtemps qu'une sortie temporaire de jeux s'applique à tous les jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet ;
- aucune nouvelle participation à la ou les catégories de jeux sélectionnée(s) n'est possible ; seuls (i) les reçus continus (multitirage) dont le montant d'enjeu total a été payé avant que la sortie temporaire de jeu ne prenne effet, (ii) pour ce qui concerne le jeu SWISS LOTO, les reçus Quick-Tips rePLAY émis automatiquement en paiement d'un lot rePLAY continuent de

participer et, (iii) seuls les spécificateurs de chance du billet virtuel à pré tirage éventuellement acheté avant que la sortie temporaire de jeu ne prenne effet peuvent être dévoilés, le cas échéant ;

- les abonnements en cours de la/des catégorie(s) de jeux sélectionnée(s) sont en attente d'être placés et ce durant toute la période de sortie temporaire de jeu de la catégorie concernée ; une fois celle-là arrivée à son échéance, ils sont automatiquement réactivés et à nouveau placés, conformément au règlement spécifique (art. 2.2) .

45.2 Les articles 13 à 18 du présent règlement relatifs aux différents statuts du compte joueur et aux restrictions liées à certains d'entre eux demeurent réservés.

Exclusions de jeu

ARTICLE 46 GÉNÉRALITÉS

46.1 Un participant peut être exclu des jeux par la Loterie Romande ainsi que par la coopérative Swisslos, à Bâle, ou une maison de jeu conformément à l'article 80 LJA r s'il est surendetté ou ne remplit pas ses obligations financières, s'il engage des mises sans rapport avec son revenu et sa fortune ou s'il est dépendant au jeu.

46.2 En outre, un participant peut demander lui-même à être exclu des jeux (ci-après : exclusion volontaire) (art. 47).

46.3 La Loterie Romande, Swisslos et les maisons de jeu sises sur le territoire suisse tiennent un registre commun des personnes exclues de jeu sur le territoire suisse (ci-après : registre commun). D'autres exploitants de jeux de grande envergure sont susceptibles de rejoindre le registre commun.

46.4 Lorsque la Loterie Romande prononce l'exclusion d'un participant conformément à l'article 80 LJA r, l'exclusion est communiquée au participant par écrit accompagnée d'un exposé des motifs. Les informations mentionnées à l'art. 85 al. 1 OJA r relatives

au participant exclu sont alors enregistrées dans le registre commun (art. 46.3) et le participant est également exclu des jeux de Swisslos, des maisons de jeu et, cas échéant, d'autres exploitants de jeux de grande envergure, sis sur le territoire Suisse.

46.5 La Loterie Romande ferme le compte du participant dès qu'elle a prononcé l'exclusion de ce dernier. La Loterie Romande peut également bloquer le compte joueur à titre de mesure provisoire le temps nécessaire pour déterminer si une exclusion doit être prononcée.

46.6 Lorsque Swisslos ou une maison de jeu prononce l'exclusion d'un participant conformément à l'article 80 LJA, ces derniers enregistrent les informations relatives au participant exclu dans le registre commun (art. 46.3). La Loterie Romande ferme alors le compte joueur du participant exclu dans les meilleurs délais, mais au maximum dans les 24 heures (sous réserve des week-ends et jours fériés) suivant l'enregistrement dans le registre commun.

ARTICLE 47

EXCLUSION VOLONTAIRE

47.1 Le participant peut en tout temps demander à la Loterie Romande d'être exclu des jeux. Pour ce faire, il remplit et envoie à la Loterie Romande le formulaire de demande d'exclusion volontaire disponible sous la rubrique « Mes préférences » du compte joueur ou sur le site www.loro.ch.

47.2 A réception de la demande d'exclusion volontaire remplie et envoyée par le participant conformément à l'article 47.1, la Loterie Romande ferme dans les meilleurs délais mais au maximum dans les 24 heures (sous réserve des week-ends et jours fériés) le compte joueur du participant et enregistre les informations relatives à ce dernier dans le registre commun (art. 46.3). L'exclusion est communiquée au participant par écrit accompagnée d'un exposé des motifs.

ARTICLE 48

LEVÉE D'EXCLUSION

48.1 Conformément à l'article 81 LJA, si les motifs ayant conduit à prononcer l'exclusion n'existent plus, le participant peut demander la levée de son exclusion en s'adressant à l'exploitant de jeux de grande envergure (cas échéant, à la Loterie Romande) ou à la maison de jeu qui a prononcé son exclusion.

48.2 Conformément à l'art. 84 OJA, une exclusion volontaire ne peut être levée qu'après 3 mois ; l'exploitant de jeu de grande envergure ou la maison de jeu qui a prononcé l'exclusion peut prévoir une procédure de levée d'exclusion simplifiée.

48.3 Les personnes exclues des jeux selon l'art. 80 LJA peuvent contester auprès de la maison de jeu ou de l'exploitant de jeux de grande envergure l'inscription dans le registre des données qui les concernent.

Information sur l'activité de jeu du participant

ARTICLE 49

Conformément à l'article 87 alinéa 1 OJA, le participant a accès dans son compte joueur aux informations sur le montant des enjeux engagés, le montant des gains obtenus ainsi que le résultat net de son activité de jeu (correspondant au montant des gains obtenus moins les enjeux engagés) sur des périodes déterminées.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 DONNÉES FAISANT FOI

50.1 Les opérations effectuées sur et au travers de la plateforme de jeu Internet, en particulier celles effectuées par les participants, relatives, notamment, à la participation aux jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet, aux versements de crédits d'enjeu et aux enjeux prélevés sur le portefeuille des participants, aux gains obtenus dans les jeux disponibles sur la plateforme de jeu Internet, aux paiements des gains, aux modifications des données personnelles des participants, aux messages échangés avec les participants sont enregistrées dans le système informatique central de la Loterie Romande.

50.2 Seules les données enregistrées sur le système informatique central de la Loterie Romande font foi.

ARTICLE 51 RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

51.1 L'adresse électronique (identifiant) et le mot de passe sont personnels au participant, qui doit en assurer la confidentialité ; il en va de même des autres éléments nécessaires à l'enregistrement, en particulier de la question de sécurité et de sa réponse. Le participant est seul responsable des conséquences liées à l'utilisation, même abusive, et à la perte de confidentialité des données saisies lors de son enregistrement ou de celui de son terminal mobile ainsi qu'aux conséquences liées à un accès à son compte joueur par une tierce personne.

51.2 Si le participant soupçonne qu'une autre personne a pris connaissance de son mot de passe ou de sa question de sécurité et de sa réponse ou accède à son compte joueur, il est tenu de modifier immédiatement les données d'enregistrement correspondantes ou de demander le blocage de l'accès à son compte joueur au « Service Clients » de la Loterie Romande (art. 11).

51.3 De même, le participant est seul responsable des conséquences liées à l'utilisation, même abusive, de son poste informatique ou de son terminal mobile par des tiers non autorisés. Il est tenu de prendre les mesures de sécurité adéquates pour se protéger d'une telle utilisation, ainsi que de toute autre atteinte, en particulier celle liée à d'éventuels virus, à son poste informatique ou à son terminal mobile.

ARTICLE 52

RESPONSABILITÉ DE LA LOTERIE ROMANDE

52.1 Les participants sont seuls responsables de leurs sélections de jeu et, cas échéant, de leur transcription correcte sur les bulletins ou au travers des applications de la Loterie Romande ; seules les sélections de jeu des participants enregistrées dans le système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande prennent part au(x) jeu(x) et font foi en ce qui concerne cette participation et un éventuel droit aux gains.

52.2 La transmission des sélections de jeu opérées par les participants vers le système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande dépend du réseau Internet et, en outre, des réseaux de téléphonie mobile, pour ce qui concerne la participation au travers des applications de la Loterie Romande ; la Loterie Romande ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des difficultés et/ou défaillances, telles que, notamment, les pannes techniques affectant la plateforme Internet, le système de traitement automatisé des données ou les réseaux de communication, les défauts d'adaptation, de fonctionnement ou d'utilisation du support digital du joueur, les interruptions temporaires ou définitives du système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande, les intrusions illégales, ou de tout fait hors de son contrôle, sauf faute grave de sa part.

52.3 La Loterie Romande ne peut pas non plus garantir que l'accès à sa plateforme de jeu Internet et à la participation aux jeux soit possible en tout temps et de manière ininterrompue. En cas de nécessité, notamment en cas de travaux de maintenance ou de panne technique, l'accès à la plateforme de jeu Internet (et/ou à la

participation aux jeux) peut être suspendue provisoirement, ce que le participant reconnaît et accepte.

52.4 Si les sélections de jeu des participants des jeux de loterie à tirages différés, de pronostics sportifs ou de paris hippiques ne peuvent être transmises et enregistrées dans le système central de gestion informatisée des jeux de la Loterie Romande, pour quelque raison que ce soit, en particulier pour l'une des causes mentionnées aux articles 52.2 et 52.3 ci-dessus, la responsabilité de la Loterie Romande sera limitée au remboursement de l'enjeu correspondant à ces sélections de jeu débité sur le portefeuille du participant, ou, s'il s'agit d'un reçu Quick-Tip RePLAY, à la délivrance, en remplacement, d'un reçu du même type, à l'exclusion de toute autre indemnité à la charge de la Loterie Romande ou de ses auxiliaires. Le remboursement de l'enjeu ou la délivrance d'un Quick-Tip RePLAY est en outre soumis à la condition que le participant puisse prouver, en particulier en produisant le reçu de jeu Internet correspondant (art. 29), que le bulletin de jeu correspondant à ses sélections de jeu a été dûment enregistré sur la plateforme de jeu Internet et l'enjeu correspondant débité de son portefeuille.

52.5 Si, pour quelque raison que ce soit, les spécificateurs de chance d'un billet virtuel dont le prix a été porté au débit du portefeuille électronique du participant ne peuvent être dévoilés et le résultat de jeu de ce billet révélé conformément à l'article 11 du Règlement Général des billets virtuels à pré tirage, le participant ne pourra prétendre à l'éventuel gain attaché à ce billet virtuel que s'il peut produire le reçu de jeu Internet conformément aux articles 15 et 16 du Règlement Général des billets virtuels à pré tirage. Dans un tel cas, la Loterie Romande versera au participant le gain éventuel associé, dans le système de gestion informatisée des jeux à pré tirage avec billets virtuels de la Loterie Romande, au numéro d'identification inscrit sur le reçu de jeu Internet susmentionné. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Loterie Romande sera limitée au remboursement du prix du billet virtuel.

52.6 Pour le surplus, la Loterie Romande et ses auxiliaires ne peuvent être tenus pour responsables des dommages supposés ou réels, en particulier liés à une absence de gains, dont le participant

pourrait avoir à souffrir du fait de la non-disponibilité du système ou des réseaux Internet et de téléphonie mobile ou de pannes de transmission.

52.7 La Loterie Romande ne peut être tenue pour responsable de l'analyse de la pratique de jeu du participant faite par l'outil Playscan (art. 41) et/ou l'outil d'auto-évaluation (art. 42).

ARTICLE 53

FRAUDE - TRICHERIE

53.1 Toute fraude, tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise, notamment en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites pénales.

53.2 De même, toute atteinte ou tentative d'atteinte au système de traitement automatisé des données de la Loterie Romande fera l'objet de poursuites pénales.

53.3 Toute opération ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au secret des correspondances ou aux données relatives à la sphère privée des participants fera l'objet de poursuites pénales.

53.4 En cas de non-respect ou de présomption de non-respect du présent règlement et/ou des règlements spécifiques des jeux par un participant, celui-ci pourra faire l'objet d'une interdiction temporaire, voire définitive, d'accès à son compte joueur.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 54 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 2.5 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 55 DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 56 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2021 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, juin 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE